



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANÇOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

14.3. OBJET : PATRIMOINE – CHASSE - Relocation du droit de chasse sur les propriétés communales – Arrêt du cahier général des charges

Le Conseil,

VU les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er} et L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 28 février 1882 sur la chasse, telle que modifiée à ce jour ;

VU la convention « Bénélux » du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux, approuvée par la loi du 29 juillet 1971 ;

VU le cahier général des charges arrêté par le Conseil en séance du 3 mars 2011 et régissant la location du droit de chasse sur les propriétés communales jusqu'au 31 mars 2020 ;

VU le cahier spécial des charges arrêté par ledit Conseil en séance du 3 mars 2011, portant détermination des différents territoires de chasse concernés et arrêt des conditions particulières et financières de la location du droit de chasse sur ceux-ci ;

VU la délibération prise par le Collège communal en date du 27 mars 2020, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés lui permettant d'exercer les compétences du Conseil communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public pendant la pandémie du Covid-19, portant prolongation des cahiers général et spécial des charges jusqu'au 31 décembre 2020, et décision de proposer la prolongation jusqu'à cette date de l'ensemble des baux de chasse en cours aux différents locataires du droit de chasse.

VU sa délibération du 18 mai 2020 portant approbation et confirmation de la décision prise par le Collège communal de prolonger la durée de validité de ces cahiers général et spécial des charges jusqu'au 31 décembre 2020 ;

ATTENDU que la plupart des baux de chasse en vigueur ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2020 ;

QU'en vertu d'une résolution prise par le Collège communal, compte tenu de la situation sanitaire, ces baux de chasse ont été prolongés une nouvelle fois, jusqu'au 30 juin 2021 ;

VU la nécessité d'arrêter un nouveau cahier général des charges, tenant compte des nombreuses modifications intervenues aux dispositions réglementaires en matière de chasse et destiné à régir la location du droit de chasse sur les propriétés communales à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la proposition du Collège communal d'apporter de nombreuses adaptations à ce cahier des charges principalement en vue de restreindre les modes et les dates d'exercice du droit de chasse sur certaines propriétés communales ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE :

ARRETE les conditions générales de location par la Ville d'Andenne du droit de chasse sur ses propriétés, telles qu'elles figurent au document ci-annexé, intitulé « Cahier Général des Charges », lequel sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Ces conditions régiront les baux à conclure à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2030.

Ainsi fait en séance, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(sé) R. Gossiaux**

**Le Président,
(sé) Ph. Rasquin**

POUR EXPEDITION CONFORME,

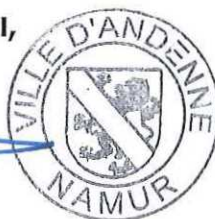
PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS



Cahier général des Charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés de la Ville d'Andenne

TABLE DES MATIERES

Chapitre I - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
Article 2 Clauses générale et particulière du cahier des charges
Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Objet de la location
Article 5 Durée du bail
Article 6 Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse
Article 7 Procédure d'adjudication
Article 8 Associés
Article 9 Domicile
Article 10 Frais d'adjudication
Article 11 Caution physique, promesse de caution et caution bancaire
Article 12 Adaptation du loyer annuel
Article 13 Acquiescement du loyer annuel
Article 14 Impositions
Article 15 Mise en cause du bailleur
Article 16 Surveillance du lot de chasse
Article 17 Communications et transmissions de documents
Article 18 Infractions et indemnités
Article 19 Exercice du droit de chasse
Article 20 Division du lot entre associés
Article 21 Cession de bail
Article 22 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 23 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 24 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
Article 25 Résiliation du bail de plein droit

Article 26 Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 27 Apport et reprise d'animaux

Article 28 Circulation du gibier et clôtures

Article 29 Gestion du biotope en faveur du gibier

Article 30 Distribution d'aliments au grand gibier

Article 31 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

Article 32 Apport d'autres produits dans le lot

Article 33 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

Article 34 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 35 Modes de chasse autorisés

Article 36 Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse

Article 37 Annonce des actions de chasse au public

Article 38 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse

Article 39 Équipements d'affût

Article 40 Enceintes et postes de battue

Article 41 Programmation des journées de chasse

Article 42 Régulation du tir

Article 43 Recensement du gibier

Article 44 Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 45 Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

Article 46 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

Article 47 Droit de chasse et récréation en forêt

Article 48 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 49 Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 50	Délégation
Article 51	Appel
Article 52	Litiges

Annexes

Annexe I	Clauses particulières
Annexe II	Caractéristiques du lot
Annexe III	Soumission
Annexe IV	Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé
Annexe V	Promesse de caution bancaire
Annexe VI	Acte de cautionnement
Annexe VII	Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
Annexe VIII	Autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
Annexe IX	Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
Annexe X	Glossaire

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

1.1. L'exercice du droit de chasse doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des propriétés soumises au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

1.2. Les bois communaux bénéficient de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC » jointe en annexe 1.

1.3. Les locataires veillent en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant la forêt communale, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges

L'exercice du droit de chasse dans les propriétés mentionnées au cahier spécial des charges se fait aux conditions du présent cahier général des charges et à celles complémentaires du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire et son ou ses associés éventuels reconnaissent avoir pris connaissance du présent cahier des charges ainsi que du cahier spécial des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II – Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location

4.1. La location porte sur l'exercice du droit de chasse sur les lots dont la situation et les caractéristiques sont reprises au cahier spécial des charges.

4.2. Les surfaces renseignées pour les lots ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

Article 5 – Durée du bail

Sauf circonstances particulières précisées au cahier spécial des charges, le bail pour la location du droit de chasse est consenti pour une durée initiale de trois ans. Il pourra être prolongé deux fois, par période de trois ans, sans que la durée totale du bail n'excède neuf ans. La date de prise de cours du bail sera celle de sa signature. Tous les baux viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2030.

Article 6 – Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse

6.1. Les candidats locataires joindront à leur offre les documents suivants :

- la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
- un extrait de casier judiciaire délivré par l'Administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document

officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;

- le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant tels qu'indiqués ci-avant.

6.2. Seules des personnes physiques domiciliées en Belgique ou y faisant élection de domicile pourront être déclarées locataires ou se constituer cautions. Le mari ne pourra être caution de son épouse et vice versa.

6.3. Pendant toute la durée du bail, la caution sera, à l'égard de la Ville d'Andenne bailleuse, tenue solidairement et indivisiblement avec le locataire de toutes les obligations de ce dernier.

6.4. Toute caution qui décéderait avant l'expiration du bail, devra être remplacée par le locataire dans les deux mois de la date du décès.

A défaut par le locataire de ce faire, la Ville d'Andenne pourra lui réclamer le paiement par anticipation de la totalité des loyers et du précompte mobilier jusqu'à la date d'expiration du bail, sans préjudice de son droit d'exiger en temps opportun le paiement de la différence entre le loyer payé et le loyer adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation et le surplus éventuel de précompte mobilier.

Article 7 – Procédure d'adjudication

La location du droit de chasse peut se faire :

- soit de gré à gré
- soit par soumissions.

7.1. Location de gré à gré

a) Le Collège communal invitera les locataires sortants des territoires de chasse mentionnés au cahier spécial des charges (lots 2, 4, 6, 7, 8, 10 et 11) à faire valoir leur droit de priorité à la relocation de gré à gré du droit de chasse sur le lot les concernant, moyennant le montant du loyer minimum fixé au cahier spécial des charges.

b) Les intéressés devront notifier leur intérêt à la relocation du lot, leur accord sur les conditions financières de la relocation et communiquer les documents énumérés à l'article 6 du présent cahier des charges, par courrier recommandé avec accusé de réception.

c) Ce courrier recommandé devra être adressé et parvenir au Centre Administratif de la Ville d'Andenne, Direction juridique et territoriale – Service du Patrimoine, Place du Chapitre, numéro 7, à Andenne, au plus tard le QUINZE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.

d) Le Collège communal notifiera sa décision au demandeur, dans les quinze jours de la réception de la demande.

e) En cas d'absence d'intérêt du locataire sortant à la relocation de gré à gré de ce lot, celui-ci sera remis en location par voie de soumissions.

7.2. Location par voie de soumissions

a) Les candidats adjudicataires sont tenus de remettre une soumission pour chaque lot dont ils se portent candidats.

b) Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe III du présent cahier général des charges, en langue française uniquement. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

c) En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées : l'une extérieure portant la mention « Direction juridique et territoriale – Service du Patrimoine », l'autre, intérieure, portant la mention « Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... dit « du Bois » ».

d) En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... dit « du Bois ... ». »

e) Seules les soumissions parvenues au Président de la séance d'adjudication au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération.

f) Le jour prévu à l'annexe I, le Président procède à l'adjudication publique des lots précisés au cahier spécial des charges. Chaque lot fait l'objet d'une adjudication distincte.

g) Après le dépouillement des soumissions, le Président de séance proclame l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées à l'article 6. Il procède ensuite à l'adjudication du lot.

h) Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. Le Président se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.

i) L'adjudicataire désigné est tenu de signer pour accord le présent cahier général des charges ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

j) Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les trente jours calendrier, sans autre publicité, à une nouvelle adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'annexe I.

k) Les lots de chasse sont adjugés sous la condition suspensive de leur approbation par le Conseil communal, qui sera appelé à statuer à ce sujet, au plus tard dans le mois suivant l'adjudication.

l) Après approbation de l'adjudication par le Conseil communal, les adjudicataires de chacun des lots seront invités à procéder à la signature d'un bail de chasse et au paiement du loyer relatif à la première année de bail, du précompte mobilier relatif à cette période et au montant des frais d'adjudication.

Article 8 - Associés.

8.1. Désignation et retrait des associés.

a) Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à l'annexe I.

b) Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le bailleur, le locataire et le ou les associé(s).

c) Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

d) Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.

e) Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

8.2. Obligations et droits des associés.

a) Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est

visé par la disposition prévue à l'article 8 point A alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

b) Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

c) L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 26. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 6.

Article 9 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bailleur.

Article 10 – Frais d'adjudication

Dans les quinze jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'adjudication par le Conseil communal, les adjudicataires sont tenus de payer sur le compte des Recettes communales le montant des frais de l'adjudication, lesquels s'élèvent à vingt pour-cent du montant du loyer annuel de base du lot adjudgé.

Article 11 - Caution physique, promesse de caution et caution bancaire.

11.1. Dans le cas d'un loyer inférieur à mille euros, le locataire peut opter pour une caution physique domiciliée en Belgique.

L'identité de cette caution physique devra être proposée à l'agrément du Collège communal, au plus tard dans les quinze jours de la séance d'adjudication.

11.2. Dans tous les autres cas, une promesse de caution bancaire sera exigée.

11.2.1. Origine de la promesse de caution bancaire

Pour être valable, la promesse de caution bancaire doit émaner :

a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;

b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);

c) soit d'une institution publique de crédit;

d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);

e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

11.2.2. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire

a) Le locataire est tenu de fournir à la Directrice financière dans les trente jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorisé la Directrice financière à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

b) Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à mille euros, la Directrice financière peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, la Directrice financière a le droit de prélever le montant de la caution.

c) Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par la Directrice financière. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement de la Directrice financière sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

d) La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard six mois après l'expiration du bail.

11.3. Absence de caution bancaire

a) Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication publique.

b) Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

c) Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les trente jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 12 - Adaptation du loyer annuel.

12.1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).

12.2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

Montant du loyer annuel de la 1^{ère} année x indice du mois de mars de l'année concernée
indice de référence

Article 13 - Acquiescement du loyer annuel.

13.1. Tout loyer inférieur à deux mille cinq cents euros est payé sur le compte des Recettes communales en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail.

Tout loyer égal ou supérieur à deux mille cinq cents euros est payé sur le compte des Recettes communales en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février.

13.2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 14 - Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque, y compris le précompte mobilier, mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire.

Article 15 - Mise en cause du bailleur.

15.1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

15.2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

15.3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 16 - Surveillance du lot de chasse.

16.1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires...), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

16.2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre.

16.3. Le bailleur, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

- a) a été agréé sans son accord préalable;
- b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
- c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
- d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
- e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 17 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le bailleur, la Directrice financière ou le Service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 18 - Infractions et indemnités.

18.1. Le bailleur informe par lettre recommandée le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les trente jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer sur le compte des Recettes communales l'indemnité due pour l'infraction.

18.2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 19 - Exercice du droit de chasse.

19.1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le Service forestier.

19.2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre ou son délégué sur présentation de la quittance de la Directrice financière constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 20 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 21 - Cession de bail.

21.1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, la Directrice financière et le Directeur de Centre ou son délégué entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

21.2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.

21.3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 22 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

22.1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué :

- a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
- b) les échanges de territoires avec des tiers;
- c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
- d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.

22.2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

22.3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

22.4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

22.5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 point A alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 23 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

23.1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.

23.2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le bailleur à la demande du locataire à partir de la première

échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que bailleur auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 24 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le bailleur avise le locataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 25 - Résiliation du bail de plein droit.

25.1. Sur proposition du Directeur de Centre ou de son délégué ou de la Directrice financière, le bailleur peut résilier le bail :

- a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par la Directrice financière ;
- b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
- c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
- d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;
- e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le bailleur ou le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande en cours de bail ;
- f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ;
- g) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

25.2. Le bailleur doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

25.3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

25.4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le dixième jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

Article 26 - Décès du locataire.

26.1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les soixante jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront

parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 6.

26.2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur dans les trente jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III – Dispositions conservatoires

Article 27 - Apport et reprise d'animaux.

27.1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

27.2. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le Service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.

27.3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Directeur de Centre ou son délégué et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

27.4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

27.5. Le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.

27.6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont, en principe, interdites. Toute exception à cette règle doit être précisée dans les clauses particulières.

Article 28 - Circulation du gibier et clôtures.

28.1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué. A défaut, le bailleur peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.

28.2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.

28.3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si six mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.

28.4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du bailleur.

28.5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.

28.6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Directeur de Centre ou de son délégué, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 29 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 30 - Distribution d'aliments au grand gibier.

Tout nourrissage est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 31 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

31.1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre ou de son délégué qui en fixe les conditions.

31.2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 32 - Apport d'autres produits dans le lot.

32.1. A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

32.2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre ou son délégué peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 33 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

33.1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est précisé en annexe 1.

A cette fin, le Chef de Cantonnement établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Si les travaux venaient à ne pas être réalisés conformément aux souhaits du Chef de cantonnement, le bailleur se réserve le droit de réaliser les travaux et de les porter à la charge du locataire, par le biais de la caution si nécessaire.

33.2. Le Chef de cantonnement est seul juge :

a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;

b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

c) Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 34 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Article 35 - Modes de chasse autorisés¹.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage ou encore de configuration ou de taille du lot.

L'approche-affût et la poussée silencieuse sont les méthodes de chasse conseillées.

Seules les cartouches avec une bourre en carton ou en papier sont autorisées.

Article 36 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

36.1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

36.2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du Service forestier.

Article 37 - Annonce des actions de chasse au public.

37.1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de chasse au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.

37.2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

37.3. Elles doivent être placées au moins quarante-huit heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard vingt-quatre heures après la dernière journée de chasse annoncée sur l'affiche.

37.4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 38 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, à l'annexe I.

Article 39 - Équipements d'affût.

39.1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Directeur de Centre ou son délégué peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

39.2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 15, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.

39.3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.

39.4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les trente jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut

faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

39.5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins six mois avant l'échéance du bail, le Directeur de Centre ou son délégué peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 40 - Enceintes et postes de battue.

40.1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.

40.2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Directeur de Centre ou son délégué.

40.3. Lors d'une battue au grand gibier,

a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;

b) une distance de soixante mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.

c) Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmis au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur au moins huit jours avant la date de la battue suivante.

Article 41 - Programmation des journées de chasse.

41.1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.

Aucune battue ne pourra être organisée les dimanches et jours fériés.

41.2. Pour le premier juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.

Toute battue ajoutée à la demande du DNF est signalée au bailleur au moment où la décision est prise. Le bailleur pourra demander à changer la date si un événement est prévu à la date choisie.

41.3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre ou à son délégué, au moins dix jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.

41.4. Le Directeur de Centre ou son délégué juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 42 - Régulation du tir

42.1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot

adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre ou son délégué peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

42.2. Le Directeur de Centre ou son délégué est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

42.3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

42.4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

42.5. Les lâchers de petit gibier ne sont autorisés que s'ils sont liés à un plan de gestion. Seul dix pour-cent de la population peut être tiré durant l'année du lâcher.

42.6. Le non-respect des minima et maxima entraînera le paiement de l'indemnité définie en annexe VII.

Article 43 - Recensement du gibier.

43.1. Le Directeur de Centre ou son délégué peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.

43.2. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

Article 44 - Études et inventaires du gibier tiré.

44.1. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de trente jours. Le Directeur de Centre ou son délégué peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

44.2. Le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué, ainsi qu'au bailleur, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des douze mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Directeur de Centre ou son délégué communique ces données, pour information, au bailleur.

Si un chasseur trouve une carcasse d'animal mort, il le porte dans un des frigos du réseau « faune sauvage » afin qu'une analyse de la cause de mortalité soit réalisée.

44.3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Directeur de Centre ou son délégué peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Article 45 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

45.1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt (récréation, conservation...) et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie...).

45.2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 48, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

45.3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 46 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 47 - Droit de chasse et récréation en forêt

47.1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le bailleur, le Directeur de Centre ou son délégué entendu, toute chasse est interdite :

- toute l'année dans les aires de repos ou de délasserement;
- du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

47.2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

47.3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 48 - Droit de chasse et circulation en forêt.

48.1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de chasse organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins quarante jours avant la date de la journée de chasse.

48.2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

48.3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de chasse.

Chapitre VI – Dispositions en matière d’environnement

Article 49 - Respect de l’environnement.

49.1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s’écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire ou, à défaut, à ses frais.

49.2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l’activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

49.3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l’amélioration ou l’entretien des lignes de tir est interdite sans l’autorisation préalable du bailleur.

Chapitre VII – Dispositions en matière de délégation et d’appel

Article 50 - Délégation.

50.1. Le bailleur peut désigner un délégué qui agira en son nom lors de l’application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

50.2. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l’application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.

50.3. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l’application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.

50.4. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l’application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur et au Directeur de Centre.

Article 51 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d’un Agent des forêts et auprès du bailleur de toute décision du Directeur de Centre.

Article 52 - Litiges

En cas de litige, seul le tribunal de l’arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

Vu pour rester annexé à la délibération n° 14.3.
du Conseil communal du 25 mai 2021.

Par le Collège,

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS